



## **ARRETE DU BOURGMESTRE ORDONNANT LA FERMETURE DE LA SALLE DAMAS SISE RUE DES FRERES DULAIT, 17 A 7090 BRAINE-LE-COMTE.**

---

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés ;

Considérant qu'en date du 19 avril 2011, Monsieur Philippe HAUMONT, chef de corps du service incendie de Braine-le-Comte, a établi un rapport de contrôle prévention contre l'incendie et l'explosion concernant la salle Damas, sise rue des Frères Dulait, 17 à 7090 Braine-le-Comte et constatant que le bâtiment ne répondait pas de manière satisfaisante à la réglementation d'application et aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie et que par conséquent il émettait un avis défavorable à la poursuite de l'activité ;

Considérant l'avis du 18 mai 2011 de Monsieur Flahaux, Bourgmestre de Braine-le-Comte attribuant au propriétaire une attestation de sécurité provisoire de 6 mois lui permettant de remettre en ordre.

Considérant qu'en date du 12 mai 2016, Monsieur le Bourgmestre Maxime Daye a envoyé un courrier à Monsieur Pierre-André Damas lui signifiant que suite à une visite de Monsieur Rudy Deschaempheleere, technicien en prévention incendie, la salle sise à la rue des Frères Dulait, 17 à 7090 Braine-le-Comte, il a été constaté que ladite salle n'a pas été mise aux normes prescrites par le service incendie suivant le rapport du 24 mai 2011, et qu'il devait se remettre en ordre dans les 15 jours à dater du courrier.

Considérant qu'en date du 2 juin 2016, Madame Bénédicte Thibaut, Bourgmestre, f.f., a envoyé un courrier à Monsieur Pierre-André Damas prolongeant la remise en ordre de 15 jours.

Considérant qu'en date du 8 juin 2016, Monsieur le Bourgmestre Maxime Daye a reçu un mail de Monsieur Pierre-André Damas lui signifiant que AIB Vinçotte avait avalisé l'installation au gaz, émis des réserves quant à la prise de terre pour l'électricité et qu'un nouveau contrôle serait effectué par cette société quand les changements auraient été effectués, que ses demandes de devis (pour la porte de secours) étaient restés sans effet jusque là.

Attendu que jusqu'au 12 août, Monsieur le Bourgmestre n'a reçu aucune nouvelle de M. Damas concernant l'avancement des travaux;

Considérant qu'en date du 10 août 2016, Monsieur le Bourgmestre Maxime Daye a reçu le rapport écrit de visite de contrôle de la zone de secours effectué le 5 mai 2016 concluant que l'établissement ne répondait pas de manière satisfaisante à la réglementation d'application et aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie et que compte tenu de la nature des manquements, la zone de secours estimait que l'exploitation de l'établissement ne devrait pas être autorisée.

Attendu qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'état que l'acte qui consiste en la fermeture pendant une durée déterminée d'un établissement constitue une mesure grave prise à l'encontre de l'exploitant, de sorte qu'avant de prendre une telle mesure, les autorités communales ont l'obligation de l'informer de leur intention et de lui permettre de faire valoir son point de vue ;

Attendu que Monsieur le Bourgmestre a convoqué Monsieur Damas à une audition mais que ce dernier a répondu ne pouvoir se libérer aux dates demandées;

Attendu que par son mail du 18 août, Monsieur Damas a fait part de ses commentaires au sujet de rapport incendie, ainsi que des actions effectuées, en cours, ou restant à faire.

Attendu que ces remarques ont été analysées par le Lieutenant Deschaempheleere et qu'en date du 19 août, il répond au Bourgmestre que les actions effectuées jusqu'à présent ne sont pas acceptables en matière de sécurité, notamment par l'absence de deux sorties de secours (sorties pour lesquelles il faut introduire un permis d'urbanisme).

Attendu que les droits de la défense ont été respectés et qu'en vertu du principe de bonne administration, la décision est prise avec soin et en bonne connaissance de cause ;

Vu l'urgence, compte tenu du nombre de réservations sur le site de la salle Damas (<http://www.salledamas.be>), à la date du 22 août,(3 dates en août et 11 en septembre) et par conséquent du risque accru d'un problème de sécurité dû à la forte fréquentation de la salle;

Attendu qu'il se conclut que seule une mesure de fermeture temporaire est proportionnelle au risque des périls auxquels il convient de faire face et est susceptible d'assurer la sécurité de la population et des locataires de la salle ;

#### ARRETE :

Article 1er : Avec effet immédiat, dès que la signification lui sera faite, ordre est donné à Monsieur Pierre-André Damas, domicilié rue du XI Novembre, 19 à 7090 Braine-le-Comte, exploitant de la salle Damas, rue des Frères Dulait, 17 à 7090 Braine-le-Comte, de refuser l'accès de cet établissement à toute personne et ce jusqu'à ce que tous les travaux de sécurisation des lieux aient été effectués et validés par une nouvelle inspection de l'Officier préventionniste de la Zone Hainaut Centre, Bureau zonal de prévention.

Article 2 : Monsieur Damas précité est également tenu d'introduire un permis d'urbanisme pour les modifications apportées au bâtiment ;

Article 3 : Durant la période fixée à l'article 1<sup>er</sup>, toute personne ( à l'exception des corps de métiers) qui se trouvera à l'intérieur de l'établissement désigné au même article sera expulsée ;

Article 4 : un recours en suspension et/ou en annulation est ouvert au destinataire du présent acte dans les 60 jours de sa notification du chef de violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir auprès du Conseil d'Etat.

La procédure d'annulation fait l'objet de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat. La saisine du Conseil d'Etat a lieu par requête écrite adressée sous pli recommandé à la poste. Cette requête est datée et contient:

- 1° les noms, qualité, demeure ou siège de la partie requérante;
- 2° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens;
- 3° les noms, demeure ou siège et la partie adverse.

A cette requête sont jointes non seulement trois copies certifiées conformes par les signataires outre autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses mises en cause, mais aussi une copie de la décision incriminée.

La procédure de suspension fait l'objet de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant les Conseil d'Etat. Elle n'est concevable que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqué et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Elle doit être introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci. La demande de suspension peut être accompagnée d'une demande de mesures provisoires.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre-André DAMAS, propriétaire, domicilié rue du XI novembre, 19 à 7090 BRAINE-LE-COMTE par lettre recommandée et par courrier ordinaire à la poste ;

Article 6 : copie de la présente sera transmise à la zone de Police de la Haute Senne et à la zone de secours Hainaut Centre.

Fait à Braine-le-Comte, le 22.08.2016

Le Bourgmestre,



Maxime DAYE

Personne à contacter

Philippe du BOIS d'ENGHIEN

Directeur Général

Hôtel de Ville  
Grand Place 39  
7090 Braine-le-Comte  
Tél. 067/874.833